

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/06/90

Origine :
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 2502/90

Plan de classement :

250	260				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

LOI N° 89-905 DU 19 DECEMBRE 1989 FAVORISANT LE RETOUR A L'EMPLOI ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION PROFESSIONNELLE : CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI - CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE - GARANTIE CONTRE LE RISQUE PROFESSIONNEL.

Les personnes embauchées dans le cadre d'un contrat de retour à l'emploi ou d'un contrat emploi solidarité bénéficient des dispositions générales en matière de garantie contre le risque professionnel.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ DGR n°2482/90

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/A. GIRARD - P. JEULIN

Téléphone :

42.79.35.91 - 42.79.32.07

@

Direction de la Gestion du Risque

19/06/90

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2502/90

Objet : Loi n° 89-905 du 19 décembre favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle : contrat de retour à l'emploi et contrat emploi-solidarité. Garantie contre le risque professionnel.

Par circulaire CNAMTS DGR n° 2482/90 du 27 avril 1990, j'ai attiré votre attention sur les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et ses décrets d'application n° 90-105, 106 et 107 du 30 janvier 1990 relative à la mise en place des nouveaux contrats de travail que sont les contrats de retour à l'emploi et les contrats emploi-solidarité.

J'avais alors été amené à vous préciser que dans ces deux types de contrat, la personne embauchée était salariée de l'établissement employeur.

De ce fait, tout titulaire d'un de ces contrats de travail a le droit au bénéfice des dispositions du livre IV du code de la Sécurité Sociale, bien que l'employeur soit exonéré des cotisations de Sécurité Sociale.

Il convient d'ailleurs de rappeler que juridiquement l'article R. 436-1 du code de la Sécurité Sociale relatif au salaire servant de base en calcul de l'indemnité journalière et des rentes, est indépendant de l'article L. 242-1 dudit code qui concerne les cotisations de Sécurité Sociale.

Les prestations d'accident du travail visées par le premier article précité ne sont pas subordonnées au paiement des cotisations, ni calculées sur celles-ci, même si les unes doivent équilibrer les autres.

En conséquence, les assurés titulaires d'un contrat de retour à l'emploi ou d'un contrat emploi-solidarité bénéficient des prestations en nature et en espèces prévues au livre IV du code de la Sécurité Sociale, ces dernières étant calculées selon les règles de droit commun sur la base des salaires effectivement perçus.

Le Directeur Adjoint

Georges DORME